

Lignes directrices à l'attention des Parties élaborant et mettant en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)¹

1. À sa soixante-dixième session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a conclu que les mesures convenues par les participants lors de la réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de PANI² pourraient servir d'orientations précieuses aux Parties participant au processus, lors de leur élaboration et de la mise en œuvre des PANI.
2. Le Comité permanent a encouragé les Parties participant au processus relatif aux PANI, conformément aux dispositions de la recommandation u) sur le *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire* adoptée par la soixante-dixième session du Comité permanent³, à s'inspirer des mesures suivantes: *Législation et réglementation; Mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutions; Collaboration internationale et régionale en matière de lutte contre la fraude; Communication, sensibilisation et éducation du public; et Mobilisation des ressources*, énoncées ci-dessous, aux rubriques 1 à 5, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs PANI.

1. Législation et réglementation

- a) La législation et la réglementation nationales devraient traiter la criminalité liée aux espèces sauvages comme une infraction grave et prévoir des sanctions dissuasives sévères. C'est important pour toutes les Parties, et cela s'applique plus particulièrement aux Parties possédant des PANI.
- b) La législation et la réglementation nationales doivent être réexaminées régulièrement pour s'assurer qu'elles répondent efficacement à la nature de la menace que représente la criminalité liée aux espèces sauvages.
- c) Il convient d'encourager les Parties appliquant le processus des PANI, lorsqu'elles ne l'ont pas encore fait, à réviser et amender leur législation et leur réglementation conformément au paragraphe 15, alinéas e), f) et g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.⁴
- d) Il est essentiel que la législation nationale permette l'utilisation des traités d'entraide judiciaire à l'appui des enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment pour lutter contre le trafic d'ivoire.
- e) Une bonne législation est essentielle, mais elle n'aura l'impact souhaité que si elle est appliquée efficacement. Il appartient aux diverses agences de lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages de se familiariser avec les dispositions législatives et de poursuivre activement leur application.
- f) La législation devrait, dans la mesure du possible, être harmonisée au niveau régional, compte tenu du paragraphe 15, alinéas e), f), g) et h) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- g) Les lignes directrices relatives aux sanctions à appliquer en cas d'infraction peuvent être un outil précieux pour aider les Parties à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à traduire en justice les criminels impliqués. Ces lignes directrices doivent toutefois être élaborées de manière à faciliter leur utilisation par les autorités. Les lignes directrices relatives aux sanctions élaborées par

¹ Ce document a été mis à jour par le Secrétariat CITES après la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES pour corriger le cas échéant les titres et numéros de paragraphes des résolutions mentionnés dans le présent document, tels que révisés à la CoP18.

² <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/Inf/E-SC70-Inf-20.pdf>

³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/exsum/F-SC70-Sum-02-R1.pdf>

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-11-03-R18.pdf>

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour un certain nombre de Parties ont été lancées avec succès, et il convient d'encourager les Parties appliquant le processus des PANI à s'adresser à l'ONUDC pour qu'elle les aide à élaborer ces lignes directrices.

- h) Pour faciliter l'application effective de la législation et de la réglementation, les sanctions qui pourraient être imposées doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction. L'expérience d'une Partie appliquant le processus des PANI, dont la législation prévoyait l'emprisonnement à perpétuité en cas de possession ou de commerce illégal de l'ivoire, en est un bon exemple. Les tribunaux ont parfois eu beaucoup de difficulté à appliquer la législation, car certaines infractions étaient ponctuelles et portaient par exemple sur une seule défense en ivoire ou quelques pièces d'ivoire travaillé. Pour résoudre ce problème, cette Partie a amendé sa législation et sa réglementation en introduisant une catégorisation des infractions et des sanctions, afin de garantir que les sanctions sont en rapport avec la gravité des infractions commises. Grâce à la catégorisation, les sanctions peuvent être plus sévères en fonction de la gravité des infractions.
- i) Comme recommandé dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, au paragraphe 15 h), les délinquants impliqués dans le trafic de l'ivoire, en particulier ceux qui sont identifiés comme appartenant à des groupes criminels organisés, devraient, dans la mesure du possible, être poursuivis grâce à une combinaison de législations pertinentes (lutte contre le blanchiment d'argent, lutte contre la corruption etc.) aboutissant à des sanctions appropriées et constituant des moyens de dissuasion efficaces.

2. Mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutions

- a) Les Parties gravement touchées par le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire, devraient envisager de créer des unités chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages, composées notamment d'enquêteurs et de procureurs spécialisés dans la criminalité liée aux espèces sauvages, en prenant en considération les *Orientations à l'intention des unités chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages* figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- b) Les Parties participant au processus relatif aux PANI devraient déployer tous les efforts possibles pour améliorer encore la communication entre les agences nationales chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages, notamment en officialisant la collaboration entre les douanes, la police et les organes de gestion CITES, et en mettant particulièrement l'accent sur les dispositions du paragraphe 10 b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- c) La collecte d'échantillons prélevés lors de saisies à des fins d'analyses scientifiques devrait être institutionnalisée dans le cadre du processus de réunion de preuves à des fins de poursuites judiciaires et de condamnations, grâce à la mise en place d'un protocole national qui facilitera la collecte d'échantillons conformément aux procédures reconnues et aux lois pertinentes régissant l'échange de tels spécimens. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux paragraphes 23 et 25 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce de spécimens d'éléphants*⁵ et aux paragraphes 1 f) et 1 g) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*.^{6 7}
- d) La mise au point d'une trousse pour prélèvement d'empreintes digitales sur l'ivoire⁸ offre d'excellentes possibilités d'étendre davantage l'utilisation des empreintes digitales pour lutter contre le commerce

⁵ <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-10-10-R18.pdf>

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-09-14-R17.pdf>

⁷ Une référence à la résolution sur les rhinocéros figure ici parce que deux Parties participant au processus relatif aux PANI ont été priées d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR).

⁸ <https://www.gov.uk/government/news/uk-fingerprinting-kits-to-help-in-fight-against-illegal-wildlife-trade>

illégal de l'ivoire. Les Parties participant au processus relatif aux PANI sont encouragées à utiliser ces trousseaux de dactyloscopie et, lorsqu'il n'existe pas encore de bases de données dactyloscopiques électroniques, à poursuivre la création de telles bases de données, qui devraient idéalement être compatibles avec les normes INTERPOL⁹ pour permettre un échange et une analyse efficaces des informations au niveau international.

- e) Les Parties devraient s'efforcer d'élaborer des procédures opérationnelles standard (POS) pour la gestion des scènes de crimes perpétrés contre des espèces sauvages, notamment les scènes de crimes impliquant des saisies d'ivoire, afin de faciliter la préservation, la collecte et le meilleur traitement des preuves.
- f) Les Parties touchées par le trafic d'ivoire devraient déployer tous les efforts possibles pour renforcer les capacités des organismes chargés de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages d'identifier les spécimens d'ivoire d'éléphant, y compris l'ivoire travaillé, grâce à une formation et à l'application du paragraphe 15 q) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- g) Les Parties participant au processus relatif aux PANI devraient s'efforcer d'établir et d'officialiser la collaboration avec les partenaires du secteur privé et les organisations de la société civile, notamment par la mise en œuvre du paragraphe 10 a) de résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- h) Toutes les Parties sous la juridiction desquelles il existe un marché intérieur légal d'ivoire¹ qui contribue au braconnage ou au commerce illégal devraient prendre de toute urgence des mesures pour appliquer pleinement les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce de spécimens d'éléphants*, et faire rapport sur cette application au Secrétariat, conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18).
- i) Lorsque les marchés intérieurs légaux d'ivoire sont fermés, d'autres moyens d'existence devraient être envisagés pour ceux qui sont directement touchés par la fermeture de ces marchés.
- j) Les dispositions figurant au paragraphe 7 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce de spécimens d'éléphants* doivent être strictement appliquées par toutes les Parties sous la juridiction desquelles il existe un marché intérieur légal pour l'ivoire.
- k) Le vol d'ivoire dans les stocks demeure préoccupant. Il convient d'encourager la mise en place de systèmes efficaces de gestion des stocks, notamment de systèmes électroniques, pour améliorer cette gestion et saisir toutes les données sur les stocks d'ivoire afin de les intégrer dans une base de données nationale sécurisée.
- l) Toutes les Parties devraient appliquer strictement le paragraphe 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant le marquage de l'ivoire, et la résolution Conf. 17.8 *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.¹⁰ Le marquage de l'ivoire conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) devrait être complété par l'enregistrement de l'origine ou de la source de l'ivoire et des photographies de l'ivoire.
- m) Les coûts associés à l'inventaire et au stockage de l'ivoire confisqué posent un lourd problème à certaines Parties, il conviendrait donc d'explorer activement les possibilités d'apporter un soutien à ces Parties.
- n) Les agences chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages devraient s'efforcer d'établir une relation de travail aussi étroite que possible avec les autorités chargées de la lutte contre

⁹ <https://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Forensics/Fingerprints>

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-08.pdf>

la fraude, notamment en faisant participer les procureurs aux mécanismes d'enquête et de gestion des cas, le cas échéant.

- o) Les niveaux de capacités des pays peuvent varier profondément. Pour s'assurer que les ressources limitées sont utilisées le plus efficacement possible, il conviendrait de procéder à une évaluation approfondie des besoins avant d'investir dans des mesures correctives. La *Compilation d'outils d'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICCWC et le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* sont des outils précieux qui pourraient être mobilisés à cet égard. Les Parties sont encouragées à utiliser ces outils, comme recommandé au paragraphe 15 i) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- p) Les Parties participant au processus relatif aux PANI sont encouragées à collaborer avec les universités et les milieux académiques pour mener à bien des études analytiques sur le braconnage des éléphants ou le commerce illégal de l'ivoire, selon la Partie, en appui à l'élaboration de mesures appropriées de lutte contre la fraude et d'autres mesures connexes.
- q) Les Parties participant au processus relatif aux PANI sont encouragées, s'il n'en existe pas encore, à établir des réseaux d'informateurs et à mettre en œuvre des programmes d'incitation à leur intention, en privilégiant la lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire, compte tenu du paragraphe 15 b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- r) Les Parties participant au processus relatif aux PANI sont encouragées à s'appuyer sur les médias pour présenter les résultats de leurs activités de lutte contre la fraude, notamment en mettant en lumière l'état de conservation des éléphants et l'impact du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire sur cette espèce.

3. Collaboration internationale et régionale en matière de lutte contre la fraude

- a) Il est nécessaire de donner la priorité aux traités d'entraide judiciaire et d'améliorer leur utilisation pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, notamment en mobilisant les outils disponibles dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et des accords régionaux.
- b) Certains pays ne reçoivent pas de réponse lorsqu'ils envoient des demandes officielles d'entraide judiciaire à d'autres pays. Il est nécessaire de mieux comprendre pourquoi ces pays ne répondent pas. L'ONUDC est encouragé à examiner ces cas afin de trouver des solutions permettant d'accélérer les réponses et d'améliorer l'efficacité de cet outil pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment le trafic d'ivoire.
- c) Les Parties touchées par le trafic d'ivoire devraient tout mettre en œuvre pour tirer parti des plateformes et organisations existantes et obtenir l'appui des experts d'INTERPOL, de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres spécialistes, notamment de membres d'organisations de la société civile et de partenaires du secteur privé. Elles pourraient le faire par exemple en appliquant activement le paragraphe 10 i) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et en utilisant ENVIRONET de l'OMD,¹¹ ainsi que CENcomm, qui permet de créer des groupes fermés d'utilisateurs et d'inviter des spécialistes à participer à ces groupes pour des questions techniques.¹²
- d) L'échange d'informations et de renseignements entre les pays d'origine, de transit et de destination et à l'intérieur de ces pays est essentiel dans la lutte contre le trafic d'ivoire. L'application intégrale et effective du paragraphe 15 j) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et du paragraphe 24 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce*

¹¹ <https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-039.pdf>

¹² Voir par exemple le lien suivant: <https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2018-046.pdf>

de spécimens d'éléphants, devrait être activement poursuivie par toutes les Parties participant au processus relatif aux PANI, notamment dans le but d'améliorer encore les profils de risque et les indicateurs spécifiques aux pays pour lutter contre le trafic d'ivoire.

- e) Les Parties touchées par le trafic d'ivoire devraient, le cas échéant, créer des partenariats avec des organisations de la société civile, des entreprises de transport, des transporteurs aériens et maritimes et d'autres acteurs tels que les signataires de la Déclaration de Buckingham Palace du groupe d'action sur le transport United for Wildlife (Unis pour la faune et la flore sauvage)¹³ afin de faciliter le démantèlement du commerce illégal d'espèces sauvages, et notamment des voies de transport utilisées pour le trafic de l'ivoire, et de renforcer la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 15.I) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

4. Communication, sensibilisation et éducation du public

- a) Des efforts inlassables de sensibilisation aux incidences économiques, sociales et environnementales dévastatrices de la criminalité liée aux espèces sauvages aux plus hauts niveaux politiques sont nécessaires. Le soutien politique est essentiel dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et facilite la mise en œuvre des résolutions, décisions et recommandations adoptées par les organes directeurs de la CITES. La mise en œuvre effective et globale de ces résolutions, décisions et recommandations aura une incidence directe sur l'efficacité de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris le commerce illégal de l'ivoire.
- b) Les Parties participant au processus relatif aux PANI devraient s'engager activement dans des campagnes de sensibilisation du grand public, en attirant l'attention sur les réglementations existantes ou nouvelles concernant la vente, l'achat et la possession d'ivoire, et en appliquant la résolution Conf. 17.4 *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*.¹⁴
- c) La mobilisation de la jeunesse et une meilleure sensibilisation des jeunes à la gravité de la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire, sont particulièrement importantes pour les Parties participant au processus relatif aux PANI, notamment en poursuivant la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.5 (Rev. CoP18) *Mobilisation de la jeunesse*.¹⁵

5. Mobilisation des ressources

- a) Les Parties participant au processus relatif aux PANI devrait déployer tous les efforts possibles pour intégrer la mise en œuvre des PANI dans les processus budgétaires nationaux.
- b) Les Parties participant au processus relatif aux PANI devraient sensibiliser activement les décideurs et les responsables politiques des allocations budgétaires, pour s'assurer qu'ils sont conscients et qu'ils comprennent la gravité de la menace que représentent le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire, et l'importance de la mise en œuvre des PANI.
- c) Les Parties participant au processus relatif aux PANI devraient prendre des mesures délibérées pour identifier les actions prioritaires des PANI qui pourraient bénéficier de l'appui des donateurs et de la communauté du développement, et prendre des mesures pour communiquer de manière proactive et présenter ces besoins aux donateurs potentiels et à la communauté du développement.
- d) Les donateurs et la communauté du développement sont encouragés, pour les Parties participant au processus des PANI, à aligner la mobilisation des ressources sur les priorités identifiées dans les PANI et la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce de spécimens d'éléphants*.

¹³ https://www.cites.org/eng/news/pr/transport_sector_steps_up_to_fight_illicit_wildlife_trafficking_14032016

¹⁴ <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-04.pdf>

¹⁵ <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-17-05-R18.pdf>

- e) Les organismes donateurs et la communauté du développement devraient communiquer en temps opportun aux Parties admissibles des informations sur les possibilités de financement qui peuvent se présenter, en fournissant des informations détaillées sur le montant du financement disponible, les priorités de financement et les activités qui pourraient être déployées grâce à ces fonds, et ce qui est exigé de toute Partie admissible pour lui permettre d'accéder au financement.
- f) Lorsqu'un financement ou un appui technique est offert, il provient souvent d'entités et de sources différentes, et les organismes donateurs et les partenaires du développement sont encouragés à collaborer étroitement avec le gouvernement de la Partie concernée pour définir, planifier et arrêter les priorités. Si tel n'est pas le cas, il peut en résulter un double emploi, ce qui pourrait faire peser une charge sur des ressources nationales limitées, les différents organismes donateurs et partenaires de développement offrant le même type de soutien aux mêmes autorités à plusieurs reprises et souvent de manières différentes. Le gouvernement de la Partie concernée a un rôle important à jouer dans la coordination et la gestion de l'appui pour éviter le double emploi.
- g) Les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui ne participent pas au processus relatif aux PANI sont encouragés, dans la mesure du possible, à aligner leurs PANI sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.¹⁶

¹⁶ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/15/inf/F15i-68.pdf>